### Loi sur l'assurance-chômage

faiblesses dans mon argumentation. S'il est vrai, par exemple, comme Votre Honneur en conviendra peut-être, que nous ne pouvons pas adopter le bill C-124 parce que les crédits en cause n'ont pas été autorisés, cela ne veut pas seulement dire que le bill qui les autorise doit être adopté en troisième lecture à la Chambre, mais aussi qu'il doit être examiné par l'autre Chambre et recevoir la sanction royale de Son Excellence le gouverneur général ou de son suppléant. Si on voulait pousser plus loin ce que j'ai dit le 25 janvier, c'est à cela qu'on en arriverait. Je suis encore convaincu que nous avons dû, dans certaines circonstances, interrompre une chose pour une autre, et j'espérais que ces messieurs du bureau pourraient en retrouver des exemples. A vous, Votre Honneur, d'en décider.

J'ai une autre question à soulever: dans l'article 2 du bill C-124, on parle d'un montant aurotisé en vertu du budget supplémentaire. Mettons qu'on adopte ce bill-ci mais qu'on n'adopte pas ce budget supplémentaire. Alors, même si le bill devenait loi, il resterait sans effet. C'est un point dont Votre Honneur doit aussi tenir compte. J'admets volontiers avoir dit les choses que le hansard du 25 janvier rapporte, mais je vous signale qu'elles nous ont aidés à surmonter une difficulté, celle de l'étape de la deuxième lecture. J'imagine que Votre Honneur voudra y réfléchir davantage avant de rendre sa décision.

M. l'Orateur suppléant: D'autres députés veulent-ils participer au débat? Si oui, pourraient-ils l'indiquer avant que nous passions aux travaux prévus pour cinq heures. Le secrétaire parlementaire prendra la parole après quoi je rendrai ma décision sur la question de savoir lequel des deux fut le premier de l'œuf ou du poulet. Espérons que la présidence ne se révèlera pas pondeuse.

Une voix: Cinq heures.

### LA MOTION D'AJOURNEMENT

#### QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur adjoint: En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir au moment de l'ajournement: le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall)—Affaires des anciens combattants—Les pensions d'invalidité—L'accélération de l'étude des demandes; le député de Comox-Alberni (M. Barnett)—Les ports—L'administration des ports réservés aux petites embarcations sous la compétence du ministère de l'Environnement; le député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo (M. Beatty)—Les communications—La demande de hausse des tarifs de la Bell Canada—L'opposition du gouvernement.

Puisqu'il est 5 heures, la Chambre va passer aux avis de motion d'initiative parlementaire.

• (1700)

M. Bell: Monsieur l'Orateur, pour plus de commodité, si vous voulez tous les réserver jusqu'au nº 13, la Chambre y consentirait.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre y consent-elle?

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Des voix: D'accord.

# INITIATIVES PARLEMENTAIRES—MOTIONS

## LA FONCTION PUBLIQUE

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AUX JUSTES MÉTHODES D'EMPLOI

# M. Walter Baker (Grenville-Carleton) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait apporter des modifications à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, à la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et au Code du travail du Canada, pour que toutes les dispositions du Code du travail du Canada concernant les justes méthodes d'emploi s'appliquent à la Fonction publique du Canada.

—Monsieur l'Orateur, en prenant la parole pour présenter cette motion, je suis conscient, après avoir lu le Code canadien du travail, de l'évolution évidente des relations ouvrières qu'on peut constater dans les statuts du Canada. Cette évolution débuta à l'époque où il n'existait aucun code du travail ou législation de ce genre et elle a continué au cours des années jusqu'à l'adoption de cette loi durant la session de 1966-1967 et de sa mise en vigueur subséquente.

Cette loi visait à régir équitablement les relations entre employeurs et employés canadiens, notamment dans les domaines qui relèvent du Parlement. Ce faisant, elle méritait le respect des employeurs et des employés. Par conséquent, il est juste de dire qu'à certaines exceptions près, dans le champ de son application, le Code du travail est raisonnable. Il constitue une étape raisonnable sur la voie de la perfection que nous nous efforçons tous d'atteindre.

L'article 2 de la loi est important. Il définit les catégories considérées aux termes de la loi comme entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale. Malheureusement, dans l'article relatif aux définitions, il n'est précisé nulle part que les employés du gouvernement canadien qui relèvent de la Commission de la fonction publique sont couverts par les très avantageuses dispositions relatives aux justes méthodes d'emploi, prévues dans la loi.

Le prochain article important est l'article 5. Il porte sur ce que l'on appele communément les méthodes d'emploi interdites. En voici le texte:

Aucun patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Puis vient l'article, non moins important, qui concerne l'égalité des salaires. Il s'agit là de la Partie II de la loi. L'article 14 comporte une disposition prévoyant la nomination d'un préposé du juste salaire. L'article qui concerne l'application est important et je cite:

- a) à un emploi, dans le cadre d'une entreprise fédérale;
- b) aux patrons d'une entreprise fédérale;
- c) aux employés occupant un emploi dans le cadre d'une entreprise fédérale; et
- d) à l'emploi des personnes employées par toute corporation établie en vue d'accomplir quelque fonction ou devoir pour le compte du gouvernement du Canada;